

CONVENTION

**CONVENTION
CONART**

Entre les Parties soussignées :

- TRANOC ASBL, dont le siège est établi à Rue Haute 73 1000 Bruxelles , inscrite à la BCE sous le numéro 0735 621 571,

Ci-après dénommée “**l’ASBL**”,

ET

- Madame/Monsieur _____ {indiquer nom et prénom de l’Artiste cocontractant(e)}, domicilié(e) à _____ {indiquer rue, n°, boîte, code postal, commune}, le cas échéant inscrit(e) à la BCE sous le numéro _____.

Ci-après dénommé(e) “**l’Artiste**”,

L’Artiste et l’ASBL sont dénommés ensemble les “**Parties**” ou individuellement une “**Partie**”.

PRÉAMBULE :

1. L’ASBL est une association ayant pour but désintéressé d’une part d’encourager l’expression artistique et d’autre part d’améliorer la visibilité et le soutien des artistes et les créateurs à travers le monde.
2. L’ASBL a développé un projet intitulé CONART, basé sur la vente du célèbre cornet de frite, labélisé CONART, par l’ASBL après que l’Artiste ait procédé à une création personnelle et originale sur ledit support. C’est dans ce cadre strict que le Parties ont abordé la présente convention.
3. L’Artiste souhaite participer au projet mis en place par l’ASBL.
4. De ce fait, la présente convention a pour objet de définir les termes et conditions des Parties, celles-ci souhaitant développer une relation de confiance.

ENSUITE DE QUOI
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Paraphes des Parties

Page 1 sur 6

I. NATURE ET OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet le développement d'un partenariat limité entre les Parties. Celui-ci se concrétise en la promotion des quelques créations originales de l'Artiste sur le support CONART et la vente desdites œuvres par l'ASBL pendant la période définie conformément à l'article V.

L'annexe 1 reprend le concept de CONART.

En dehors des œuvres créées par l'Artiste sur le support de CONART, les Parties précisent qu'aucune autre œuvre créée par l'Artiste n'est couverte par la présente convention. La présente convention ne comporte donc pas de principe général de représentation, en dehors du concept CONART.

II. ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'Artiste s'engage à procéder à un ensemble de minimum 3 créations originales sur le support de CONART, à savoir trois cornets, conformément aux impératifs communiqués par le protocole créatif fourni à l'Artiste dans l'enveloppe avec les cornets, lequel est également repris en annexe 2.

L'Artiste s'engage à délivrer un certificat d'authenticité pour chacun des cornets (1 certificat / cornet) qu'il aura réalisé, lequel certificat sera apposé au verso lors de l'encadrement de l'œuvre.

L'Artiste s'engage à transmettre les œuvres créées sur le support CONART au plus tard dans les 2 mois suivant leur réception, à charge pour l'ASBL de procéder à leur diffusion et leur vente. Pour ce faire, l'Artiste doit utiliser l'enveloppe labelisée CONART qu'il a reçu et y remettre le cornet sur lequel il a apposé sa création, de même que le certificat d'authenticité valablement complété et signé.

L'Artiste s'engage expressément à ne divulguer au public, sous une quelconque forme, aucune des créations réalisées dans le cadre de la présente convention. Seule l'ASBL assumera cette obligation selon son mode de fonctionnement habituel. En revanche, l'Artiste pourra sans limite partager toute publicité ou promotion faite par l'ASBL.

III. ENGAGEMENTS DE L'ASBL

L'ASBL s'engage à promouvoir le travail de l'Artiste et à lui assurer une certaine visibilité dans le cadre du projet CONART, et ce notamment :

- Par le développement d'une plate-forme permettant de répertorier les artistes participant au projet ;
- Par l'organisation d'un ou plusieurs événements et expositions.

L'ASBL s'engage à mettre en vente les œuvres originales et certifiées réalisées par l'Artiste à un prix fixé à l'article IV.

Paraphes des Parties

Page 2 sur 6

IV. ASPECTS FINANCIERS

Chaque cornet sera mis en vente au prix de :

- 99 € TVAC

L'artiste se verra rétribuer la somme de € par conart vendu .

V. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée jusqu'à paiement du prix à l'Artiste du dernier cornet vendu par l'ASBL.

Si les Parties le souhaitent, au-delà des 3 œuvres visées par la présente convention, elles peuvent convenir que des créations supplémentaires seront faites par l'Artiste, moyennant le respect des présentes dispositions.

VI. COMPORTEMENT LOYAL

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et, notamment, à s'informer mutuellement de toutes les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

VII. DROIT D'AUTEUR

L'Artiste cède à l'ASBL, de manière non exclusive, les droits suivants :

- Le droit de diffusion et de communication au public quant aux œuvres créées dans le cadre de la présente convention. Ceci vise à autoriser l'ASBL à procéder à la commercialisation et au merchandising sous toutes ses formes, des œuvres couvertes par la présente convention.
- En vue d'éditer un ou plusieurs ouvrages récapitulatifs du concept de CONART, l'artiste autorise expressément l'ASBL à ce que les œuvres puissent être reproduites dans un ou plusieurs ouvrages sous quelque forme que ce soit, papier ou numérique, ainsi que sur les sites exploités par l'ASBL, ou en partenariat avec elle, en ce compris tous les réseaux sociaux.
- Dans le cadre de l'édition de cet/ces ouvrage(s), l'artiste autorise aussi l'ASBL à procéder aux communications aux publics utiles à sa diffusion.
- CONART peut également reproduire la / les œuvres en vue de procéder à la publicité utile à cette diffusion.

L'intégralité des droits moraux continue à appartenir à l'artiste.

La présente clause est applicable pour toute la durée légale du droit d'auteur et porte sur le monde entier.

Paraphes des Parties

Page 3 sur 6

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions de la présente convention et de la présente convention dans son ensemble, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent. L'ASBL pourra dans le cadre de ses services et des tâches définies à l'article III se faire aider ou se faire substituer par un tiers partenaire sans formalité vis-à-vis de l'Artiste.

Cet aspect n'enlève en rien le caractère *intuitu personae* attaché à la présente convention et reconnu expressément par les Parties.

IX. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente convention sera régie par, et interprétée conformément au droit belge.

Tout litige en relation avec la convention sera tranché par les Tribunaux francophones de Bruxelles.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

POUR L'ASBL,

Nom et prénom

POUR L'ARTISTE,

Nom et prénom

Paraphes des Parties

Page 4 sur 6



CONART® est un concept artistique qui permet à tout type d'artiste sans restriction de s'exercer sur un même support : l'authentique cornet de frites belges.

Tous les artistes se voient remettre plusieurs cornets à embellir avec pour tous les mêmes impératifs, un côté, un sens, une profondeur.

Tous les cornets seront mis en valeur dans un cadre de la même taille, de même couleur avec un certificat d'authenticité signé par l'artiste.

CONART® permet à tous les artistes de se voir référencer sur nos différentes plateformes de communication et favorise une mise en lumière de leur travail et activités auprès du grand public.

CONART® a la volonté de permettre l'accessibilité de l'art à tous par son concept original et unique au prix de 99€.

l'authentique cornet d'ART.

... l'emblématique "Le Cornet de Frites"

... le support d'expression pour artistes


... l'original certifié 1/1

... l'encadré (24x30cm)

... 99€

l'Art nourrit.

Annexe 2 : protocole CONART



**Certificat d'authenticité
Echtheidscertificaat**

L'artiste / Kunstenaar.....
certifie que l'oeuvre mentionnée
est originale et unique.
bevestigt dat het vernoemde kunstwerk
origineel en authentiek is.

Nom de l'oeuvre :
Naam van het kunstwerk :

Technique :
Toegepaste techniek :

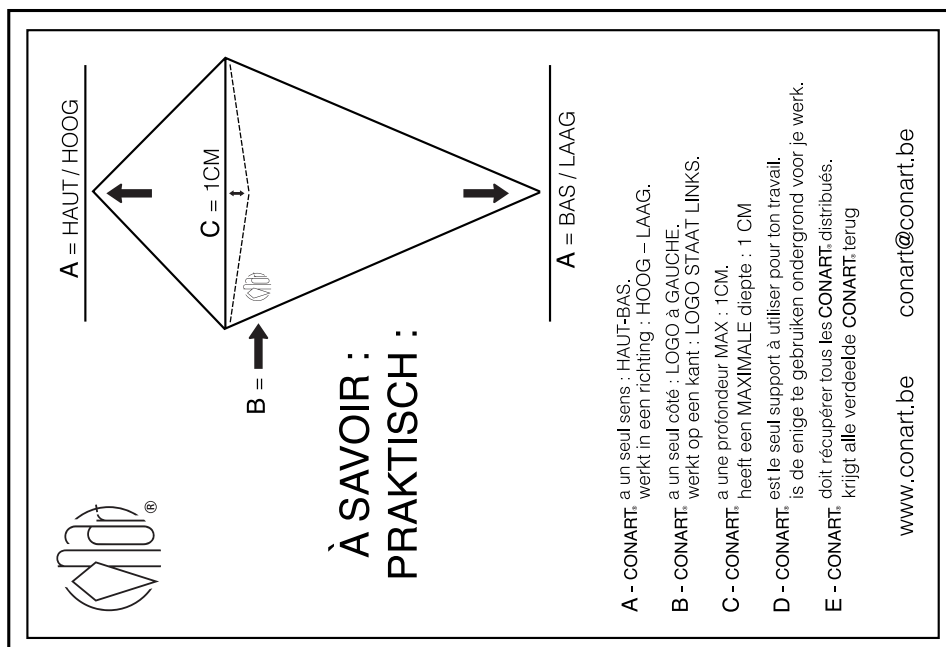
Année :
Jaar :

Signature de l'artiste :
Handtekening van de kunstenaar :

**L'ART NOURRIT ...
GOESTING IN KUNST ...**

www.conart.be

conart@conart.be



Paraphes des Parties
